

AVENANT 7

Au Contrat de Concession de Service Public pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement de Charles de Gaulle et Jean Jaurès à Marseille

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [],

Ci-après dénommée la « **Métropole** » ou « l'autorité délégante »

Et

La société Indigo Infra France (anciennement dénommée VINCI Park France), Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de concession de service public n°91/343 conclu le 21 octobre 1991, la Ville de Marseille, à laquelle s'est substituée la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Délégataire la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Charles de Gaulle et Jean Jaurès à Marseille (ci-après « le Contrat »).

La Métropole a décidé par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Les parcs Charles de Gaulle et Jean Jaurès font partie de la zone « Hyper-Centre ».

Cette nouvelle politique tarifaire a introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés. Ces dispositions sont progressivement mises en place par la Métropole après négociation avec les délégués et ce, depuis le 1er novembre 2019.

Ainsi, aux termes d'un avenant n° 6 en date du 22 octobre 2019, les Parties ont acté de l'application à compter du 1^{er} novembre 2019 dans le parc Charles de Gaulle de la tarification résident fixée par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019 et de la compensation financière due à ce titre au Délégué.

La Métropole poursuivant son objectif de mise en œuvre d'une tarification résident harmonisée, s'est rapprochée du Délégué pour une application de ces tarifs résident à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le parc Jean Jaurès.

Les modifications tarifaires considérées, qui concernent désormais le parc Charles de Gaulle ainsi que le parc Jean Jaurès, entraînent une baisse des recettes prévisionnelles et du résultat du Délégué qui seront compensées partiellement par la Métropole pendant une durée limitée à 6 ans.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain.

Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités décidées par la Métropole, il a été décidé, par voie d'avenant, d'en acter le principe dans le Contrat et de définir les modalités de calcul de la compensation du manque à gagner résultant pour la Délégué de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Eligibilité des usagers au tarif « résidents »

L'article 4 du Contrat, tel que précédemment complété aux termes de l'article 1 de l'avenant n°6, est complété pour intégrer le parc Jean Jaurès par les dispositions suivantes introduites en fin d'article :

« Eligibilité des usagers des parcs Charles de Gaulle et Jean Jaurès au tarif « résidents » :

Peuvent bénéficier de ce tarif, les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Ces tarifs sont attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Taxe d'habitation principale (si la personne réside depuis plus d'un an) ou bail (si la personne réside depuis moins d'un an) ou l'acte notarié pour les propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

Il est convenu entre les Parties de mettre en place les quotas maximums suivants :

1/ Pour le parc Charles de Gaulle, un quota maximum de 70 abonnements résidents voitures (VL) est mis en place, répartis comme suit pour les abonnements « VL Résident » :

- 80% d'abonnements « VL Résident 24/24 »
- 20% d'abonnements « VL Résident nuit de 18h30 à 8h » + week-end.

De plus, il est introduit un quota maximum de 40 places motos dont 20 destinées aux résidents.

2/ Pour le parc Jean Jaurès, un quota maximum de 350 abonnements résidents voitures (VL) est mis en place, répartis comme suit pour les abonnements « VL Résident » :

- 80% d'abonnements « VL Résident 24/24 »
- 20% d'abonnements « VL Résident nuit de 18h30 à 8h » + week-end.

De plus, il est introduit un quota maximum de 20 places motos destinées aux résidents. »

En considération de l'intégration du parc Jean Jaurès, le dernier alinéa de l'article 5.3 du cahier des charges du Contrat introduit par l'article 1^{er} de l'avenant n°6, est modifié comme suit :

« Par exception, les tarifs « Résidents » applicables à compter du 1^{er} novembre 2019 pour le parc Charles de Gaulle et du 1^{er} septembre 2022 pour le parc Jean Jaurès aux termes des articles 1^{er} des avenants 6 et 7, seront figés jusqu'au 31 octobre 2025. Au-delà de cette période, les tarifs « Résidents » seront augmentés de 2% le 1^{er} novembre 2025, puis de 2% tous les cinq ans. »

Article 2- Compensation financière due au Délégué

L'article 5.10 au cahier des charges du contrat de concession, intitulé « Compensation financière due au Délégué », introduit aux termes de l'article 2 de l'avenant n°6, est modifié comme suit à compter de l'exercice 2022 :

« A compter de l'exercice 2022 et jusqu'à l'exercice 2027 inclus, la Métropole s'engage à compenser partiellement le manque à gagner résultant pour le Délégué de l'application des tarifs résidents dans les parcs Charles de Gaulle et Jean Jaurès en versant à celui-ci le montant annuel forfaitaire ci-dessous défini .:

2022 : 146 513,06€ HT (175 815,67€ TTC)

2023 : 261 248,25€ HT (313 497,90€ TTC)

2024 : 261 248,25€ HT (313 497,90€ TTC)

2025 : 246 734,46€ HT (296 081,35€ TTC)

2026 : 217 706,88€ HT (261 248,25€ TTC)

2027 : 203 193,08€ HT (243 831,70€ TTC)

Soit un montant total de contribution de 1 336 643,97€ HT (1 603 972,77€ TTC).

Ces montants ne sont pas soumis à actualisation.

Les sommes dues par la Métropole en application du présent article seront acquittées au 1er janvier de chaque année pour la période 2023 à 2027 inclus, dans les trente jours suivant la réception de la facture correspondante faisant ressortir la TVA.

Pour l'exercice 2022, le paiement de la somme due interviendra dans les trente jours suivant la réception de la facture correspondante faisant ressortir la TVA, laquelle sera établie par le Délégué après la prise d'effet du présent avenant.

A compter de l'exercice 2028, aucune compensation ne sera due au Délégué, nonobstant la poursuite de l'application, sans modification, de la tarification résident résultant des présentes. »

Article 3 – Tarifs Résident applicables dans les parcs Charles de Gaulle et Jean Jaurès

A compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs résidents (VL 24/24 / VL nuit + week-end / MOTO 24/24) visés à l'article 3 de l'avenant n° 6 pour le parc Charles de Gaulle seront applicables dans le parc Jean Jaurès, étant précisé que la tranche horaire de la nuit pour l'abonnement Résidents VL nuit + week-end commence désormais à 18h30 (au lieu de 20h) et se termine à 8h. Cette nouvelle tranche horaire entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2022 pour les abonnements considérés dans le parc Charles de Gaulle.

Tarifs TTC VL RESIDENTS 24/24			
Mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
58,34 €	175,00 €	350,00 €	700,00 €
Tarifs TTC VL RESIDENTS nuit de 18h30 à 8h + week end			
Mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €
Tarifs TTC MOTO RESIDENTS 24/24			
mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

Article 4 – Franchises de stationnement ponctuelles

Est ajouté au chapitre 3 « conditions d'exploitation » du Cahier des Charges du Contrat de concession, un article 3.14 intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles » libellé comme suit :

« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégué par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner résultant pour le Délégué de la mise en œuvre de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou de paramétrage du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité, accompagnée des justificatifs correspondants. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Délégué, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

Article 5 - Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification par la Métropole au Délégué, après sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants 1 à 6, non modifiées et non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Article 6 – Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des compensations annuelles forfaitaires dues par la Métropole au titre des exercices 2022 à 2027 inclus.

Annexe 2 : Compte prévisionnel d'exploitation

Fait à Marseille en trois exemplaires,

Le

Pour Indigo Infra France

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Monsieur Pierre BONNABAUD

Madame Martine VASSAL

Directeur Régional

Présidente